



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-060

PUBLIÉ LE 24 MARS 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-03-23-004 - arrêté délégation DPU à OPH Fos-1 (2 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-03-23-004

arrêté délégation DPU à OPH Fos-1



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de
préemption à Ouest Provence Habitat
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition de biens situés lieu-dit Le Guignonnet et impasse des Thuyas,
sur la commune de Fos-sur-mer.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Fos-sur-mer ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27/03/2013 instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain sur les zones « U » et « NA » du document d'urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer ;

VU le Programme Local de l'Habitat 2010-2016 approuvé par délibération du Comité Syndical du SAN Ouest Provence n°449/10 en date du 07/10/2010, prorogé de deux ans au titre de l'article L 302-4-2 II du code de la construction et de l'habitation ;

VU les déclarations d'intention d'aliéner souscrites par l'étude Chevreux - Notaires, domiciliée 55 boulevard Haussmann - CS30106 - 75380 Paris, représentant la Société ESSO, reçues en mairie de Fos-sur-Mer le 24 février 2017 et portant sur la vente des biens suivants :

- un bien comprenant un court de tennis situé au lieu-dit Le Guignonnet - 13270 Fos-sur-mer, cadastré AV 104 d'une superficie de 259 m², au prix de 2000,00 € (deux mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

DRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – Tél : 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- un bien non bâti situé impasse des Thuyas - 13270 Fos-sur-mer, cadastré AV 107 d'une superficie de 15227 m², au prix de 48 000,00 € (quarante huit mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°2015217-015 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ces biens, situés lieu-dit Le Guignonnet et impasse des Thuyas - 13270 Fos-sur-mer, cadastrés AV 104 et AV 107, par Ouest Provence Habitat participent à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à Ouest Provence Habitat en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Les biens concernés par le présent arrêté sont :

- un bien comprenant un court de tennis situé au lieu-dit Le Guignonnet - 13270 Fos-sur-mer, cadastré AV 104 d'une superficie de 259 m²
- un bien non bâti situé impasse des Thuyas - 13270 Fos-sur-mer, cadastré AV 107 d'une superficie de 15227 m²,

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 23 mars 2017

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

signé

Gilles SERVANTON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

DRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – Tél : 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr